

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FRANCE)

ET

L'UNIVERSITE DU PRINCE DE SONGKLA (THAILANDE)

* * *

Le Département des Sciences de l'Homme et de la Société du Centre National de la Recherche Scientifique (ci-après désigné DSHS) et l'Université de Prince de Songkla - Institut d'Art et de Culturel (ci-après désigné UPS) - tous deux dénommés ci-après "les Parties",

Reconnaissant les perspectives croissantes de coopération scientifique dans le domaine des Sciences Sociales et Humaines entre les deux Parties,

Désireux de mettre en oeuvre dans le cadre de programmes de coopération les échanges et la formation de leurs chercheurs pour une véritable compréhension culturelle et scientifique entre les deux pays,

Ont décidé de conclure un accord de coopération et conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE I - OBJET

Les Parties s'engagent à coopérer dans le domaine des Sciences Sociales et Humaines sur la base de l'intérêt mutuel.

ARTICLE II - FORMES DE LA COOPERATION

Les Parties conviennent :

- d'intensifier les échanges d'information sur les recherches scientifiques menées dans leur pays respectif et de faciliter l'accès des chercheurs à la documentation qui leur est nécessaire ;
- de promouvoir, d'organiser et de faciliter les échanges de chercheurs ;

- de développer la formation de chercheurs par la recherche, par des stages de jeunes chercheurs dans des équipes de recherche, l'encadrement par des chercheurs confirmés d'équipes de jeunes chercheurs, l'attribution de bourses d'études et de faciliter l'accès au terrain de candidats de doctorat ;
- de promouvoir la mise en oeuvre de programmes scientifiques prioritaires et pluriannuels réalisés en commun ou de façon coordonnée.

ARTICLE III - THEMES DE COOPERATION

Les Parties décident de coopérer sur des thèmes d'intérêt commun. Ces thèmes font l'objet du programme contenu dans l'Annexe I.

ARTICLE IV - SELECTION DES PROGRAMMES DE COOPERATION

Il est créé un comité scientifique dirigé par les responsables du Département des Sciences de l'Homme et de la société du CNRS ou leurs représentants et de l'Université du Prince de Songkla ; auquel participent les responsables des équipes et laboratoires concernés par la coopération.

Le comité a pour but de fixer les grandes orientations de la coopération, de recommander des thèmes de coopération et de faire le bilan des projets.

ARTICLE V - MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES

Chaque programme doit préciser le but et le thème des recherches, la localisation et la durée des travaux ainsi que les moyens et matériel nécessaire à la mise en oeuvre du programme.

Un coordinateur français et thaïlandais sont nommés pour chaque programme. Ils sont responsables de la réalisation du programme.

Les Parties veillent à ce que les institutions d'accueil des scientifiques de l'autre partie soient en mesure de mettre à la disposition de ceux-ci les moyens en matériel et en personnel nécessaires au bon déroulement de la coopération.

Les Parties s'engagent à entreprendre auprès de leurs administrations respectives toutes les demandes nécessaires à l'importation ou à l'exportation en franchise temporaire, de tous droits et taxes, du matériel qui nécessitent la réalisation des programmes de recherche ainsi que des visas de recherche.

ARTICLE VI - PUBLICATION DES RESULTATS

Les recherches menées en commun ou en coordination peuvent donner lieu à des publications en commun selon des modalités définies d'un commun accord pour chaque cas.

ARTICLE VII

Les Parties s'engagent à tenir informée la Commission Mixte de coopération culturelle, scientifique et technique sur l'état d'avancement de leurs travaux.

ARTICLE VIII

Les Parties se chargent de trouver chacune de son côté le financement nécessaire pour la réalisation des projets.

ARTICLE IX

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il est valable pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de six mois par lettre commandée à la fin de la durée initiale de trois ans.

Cet Accord peut être amendé par accord mutuel des deux Parties.

Fait à Pattani le 6 Mars 1992 en double exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue thaïlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Département
des Sciences de l'Homme
et de la Société du CNRS


Alain d'Iribarne

Pour l'Université
du Prince de Songkla

